

restes à recouvrer ont été reportés aux droits constatés de l'exercice 1897.

Art. 4. Le résultat général des opérations de l'exercice 1896 est définitivement arrêté comme suit :

Recettes	1.587.744 ^f 76
Dépenses.....	1.482.796 36
Excédent de recettes.....	<u>104.948^f 40</u>

Art. 5. La somme de *cent quatre mille neuf cent quarante-huit francs quarante centimes* sera versée à la Caisse de réserve du service Local.

Art. 6. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1897.

Signé : G. GABRIË.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N^o 576. — ARRÊTÉ *approuvant une délibération du Conseil municipal ouvrant, au titre de l'exercice 1897, divers crédits supplémentaires.*

(Du 22 décembre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIOn D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIe,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 85 du décret du 8 mars 1879 instituant un Conseil municipal à Nouméa, rendu applicable à la commune de Papeete par décret du 20 mai 1890 ;

• Vu la délibération du Conseil municipal en date du 13 décembre 1897 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est approuvée la délibération sus-visée du Conseil